



CHAPTER 140

CHAPITRE 140

Degree Granting Act

Loi sur l'attribution de grades universitaires

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions degree — grade universitaire educational institution — établissement d'enseignement inspector — inspecteur Minister — ministre records — dossiers
2	Authority to grant degrees
3	Designation
4	Appointment of inspectors
5	Inspections
6	Removal of documents
7	Obstruction
8	Offences and penalties
9	Order by court
10	Administration
11	Regulations

1	Définitions dossiers — records établissement d'enseignement — educational institution grade universitaire — degree inspecteur — inspector ministre — Minister
2	Pouvoir d'attribuer des grades universitaires
3	Désignation
4	Nomination des inspecteurs
5	Inspections
6	Retrait de documents
7	Entrave
8	Infractions et peines
9	Ordonnance de la Cour
10	Application
11	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“degree” means any recognition in writing of academic achievement that is called a degree and includes the degrees of associate, bachelor, master and doctorate. (*grade universitaire*)

“educational institution” means any person who

- (a) grants degrees,
- (b) provides a program of post-secondary study leading to a degree,
- (c) advertises a program of post-secondary study leading to a degree, or
- (d) sells, offers for sale or provides by agreement for a fee, reward or other remuneration, a diploma, certificate, document or other material that is, or that indicates or implies the granting or conferring of, a degree,

and includes a natural person, an association of natural persons, a partnership or a corporation that carries on any activity referred to in paragraphs (a) to (d). (*établissement d'enseignement*)

“inspector” means an inspector appointed under section 4. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“records” includes computerized records. (*dossiers*)
2000, c.D-5.3, s.1; 2006, c.16, s.50; 2007, c.10, s.24; 2017, c.63, s.18; 2019, c.2, s.34

Authority to grant degrees

2(1) No educational institution located in the Province shall directly or indirectly

- (a) grant a degree,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« dossiers » S’entend notamment des dossiers informatisés. (*records*)

« établissement d’enseignement » Toute personne qui :

- a) attribue des grades universitaires;
- b) offre un programme d’études postsecondaires menant à l’obtention d’un grade universitaire;
- c) annonce un programme d’études postsecondaires menant à l’obtention d’un grade universitaire;
- d) vend, offre en vente ou fournit, aux termes d’une entente et moyennant des frais, une récompense ou une autre rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou une autre pièce qui attribue un grade universitaire ou qui indique ou laisse entendre qu’il y a attribution d’un grade universitaire.

Est assimilé à un établissement d’enseignement une personne physique, une association de personnes physiques, une société de personnes ou une personne morale qui exerce toute activité visée aux alinéas a) à d). (*educational institution*)

« grade universitaire » Reconnaissance d’une réussite scolaire sous forme d’un document appelé diplôme, y compris le grade d’associé, le baccalauréat, la maîtrise et le doctorat. (*degree*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 4. (*inspector*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

2000, ch. D-5.3, art. 1; 2006, ch. 16, art. 50; 2007, ch. 10, art. 24; 2017, ch. 63, art. 18; 2019, ch. 2, art. 34

Pouvoir d’attribuer des grades universitaires

2(1) Un établissement d’enseignement situé dans la province peut, directement ou indirectement :

- a) attribuer un grade universitaire,

- (b) provide a program of post-secondary study leading to a degree,
- (c) advertise a program of post-secondary study leading to a degree, or
- (d) sell, offer for sale or provide by agreement for a fee, reward or other remuneration, a diploma, certificate, document or other material that is, or that indicates or implies the granting or conferring of, a degree,

unless the educational institution, having made application to the Minister and having met the requirements set out in the regulations,

- (e) is designated by the Lieutenant-Governor in Council as a degree-granting institution, or
- (f) is authorized by an Act of the Legislature to grant degrees.

2(2) Subsection (1) does not apply to an educational institution subsisting on March 1, 2001, that was established under an Act of the Legislature.

2(3) An educational institution subsisting on March 1, 2001, that is located in the Province and that was not established under an Act of the Legislature must, within six months after March 1, 2001, comply with the requirements of this Act.

2000, c.D-5.3, s.2

Designation

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may designate an educational institution as a degree-granting institution for the purposes of this Act and may attach to the designation any terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to give effect to this Act.

3(2) The *Regulations Act* does not apply to a designation under subsection (1).

2000, c.D-5.3, s.3

- b) offrir un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire,
- c) annoncer un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire,
- d) vendre, offrir en vente ou fournir, aux termes d'une entente et moyennant des frais, une récompense ou une autre rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou une autre pièce qui attribue un grade universitaire ou qui indique ou laisse entendre qu'il y a attribution d'un grade universitaire,

lorsque l'établissement d'enseignement, ayant fait la demande au ministre et ayant répondu aux exigences réglementaires, fait l'objet de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- e) il est désigné, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à titre d'établissement attribuant des grades universitaires,
- f) il est autorisé par une loi de la Législature à attribuer des grades universitaires.

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un établissement d'enseignement établi en vertu d'une loi de la Législature et qui existait toujours le 1^{er} mars 2001.

2(3) Un établissement d'enseignement situé dans la province, qui n'a pas été établi en vertu d'une loi de la Législature et qui existait toujours le 1^{er} mars 2001, est tenu de se conformer aux exigences de la présente loi, dans les six mois suivant le 1^{er} mars 2001.

2000, ch. D-5.3, art. 2

Désignation

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins d'application de la présente loi, désigner un établissement d'enseignement à titre d'établissement attribuant des grades universitaires, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

3(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation en vertu du paragraphe (1).

2000, ch. D-5.3, art. 3

Appointment of inspectors

4 The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

2000, c.D-5.3, s.4

Inspections

5(1) At any reasonable time and on presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, an inspector may enter the premises of an educational institution, or any other premises in which the inspector has reason to believe there might be relevant information, and make an inspection for the purpose of determining compliance with this Act and the regulations.

5(2) For the purpose of determining compliance with this Act and the regulations, an inspector may inspect the records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents of an educational institution and make copies of them.

5(3) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the inspector

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*.

5(4) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

5(5) An inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of subsection (1).

2000, c.D-5.3, s.5

Removal of documents

6(1) For the purpose of determining compliance with this Act and the regulations, an inspector may remove records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents from a premises referred to in subsection 5(1) and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt for the records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents so removed.

Nomination des inspecteurs

4 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteur afin d'assurer l'observation de la présente loi et de ses règlements.

2000, ch. D-5.3, art. 4

Inspections

5(1) Un inspecteur peut pénétrer dans les locaux de l'établissement d'enseignement ou dans tout autre local, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une preuve d'identité sous forme d'une formule fournie par le ministre, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des renseignements pertinents, et il peut procéder à une inspection afin de déterminer s'il y a observation de la présente loi et de ses règlements.

5(2) Afin de déterminer s'il y a observation de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur peut examiner les dossiers, les livres comptables, les comptes bancaires, les pièces justificatives, la correspondance ou les autres documents d'un établissement d'enseignement et en faire des copies.

5(3) Un inspecteur peut seulement pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (1) s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- a) avoir obtenu le consentement de l'occupant;
- b) avoir obtenu un mandat en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

5(4) Avant de pénétrer dans un local ou après avoir tenté d'y pénétrer, un inspecteur peut demander à un juge de lui décerner un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

5(5) Un inspecteur peut demander l'aide d'un agent de la paix aux fins d'application du paragraphe (1).

2000, ch. D-5.3, art. 5

Retrait de documents

6(1) Afin de déterminer s'il y a observation de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur peut retirer tout dossier, tout livre comptable, tout compte bancaire, toute pièce justificative, toute correspondance ou tout autre document des locaux visés au paragraphe 5(1) et en faire des copies ou en prendre des extraits ou des textes en entier et il est tenu de remettre un récépissé pour les documents retirés.

6(2) When records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents are removed from a premises referred to in subsection 5(1), they shall be returned as soon as possible after the making of the copies or extracts.

6(3) A copy or extract of any record, book of account, bank account, voucher, correspondence or other document related to an inspection under this Act and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2000, c.D-5.3, s.6

Obstruction

7(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector in the carrying out of an inspection under this Act or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any record, book of account, bank account, voucher, correspondence or other document required by the inspector for the purposes of the inspection.

7(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except when an entry warrant has been obtained.

2000, c.D-5.3, s.7

Offences and penalties

8(1) An educational institution, or an officer, employee or agent of an educational institution, who does any of the following commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

- (a) knowingly furnishes false information in any application made for the purposes of this Act or the regulations or in any statement or return made or furnished for the purposes of this Act or the regulations; or
- (b) violates or fails to comply with any provision of this Act.

6(2) L'inspecteur qui retire des dossiers, des livres comptables, des comptes bancaires, des pièces justificatives, de la correspondance ou d'autres documents des locaux visés au paragraphe 5(1) est tenu de les remettre dès que possible une fois que les copies sont faites ou que les extraits sont pris.

6(3) Les copies ou les extraits des dossiers, des livres comptables, des comptes bancaires, des pièces justificatives, de la correspondance ou des autres documents visés par une inspection en vertu de la présente loi, et présumés être attestés par un inspecteur, sont admissibles en preuve dans toute action, toute procédure ou toute poursuite et, en l'absence de preuve contraire, constituent une preuve admissible de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

2000, ch. D-5.3, art. 6

Entrave

7(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi ou de retenir, de détruire, de dissimuler ou de refuser de fournir les dossiers, les livres comptables, les comptes bancaires, les pièces justificatives, la correspondance ou les autres documents qu'il exige et qui se rapportent à l'inspection.

7(2) Le refus de permettre à un inspecteur de pénétrer dans un logement privé constitue ou est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1) lorsque l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée.

2000, ch. D-5.3, art. 7

Infractions et peines

8(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E tout établissement d'enseignement ou l'un de ses dirigeants, de ses employés ou de ses représentants qui :

- a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou dans toute déclaration faite ou dans tout compte rendu présenté aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) enfreint une disposition de la présente loi ou omet de s'y conformer.

8(2) An educational institution, or an officer, employee or agent of an educational institution, who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

2000, c.D-5.3, s.8

Order by court

9 If any provision of this Act or the regulations is contravened, despite any other remedy or penalty imposed, the Minister may apply to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention or the carrying on of any activity in the order that, in the opinion of the judge, will or will likely result in the continuation or repetition of the contravention, and the judge may make the order and it may be enforced in the same manner as any other order or judgment of The Court of King's Bench of New Brunswick.

2000, c.D-5.3, s.9; 2023, c.17, s.58

Administration

10 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2000, c.D-5.3, s.10

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting applications for the purposes of subsection 2(1);
- (b) respecting, for the purposes of subsection 2(1), the requirements to be met by an educational institution before the educational institution may be designated by the Lieutenant-Governor in Council as a degree-granting institution or authorized by an Act of the Legislature to grant degrees;
- (c) respecting periodic program assessment audits to ensure that educational institutions that, for the purposes of subsection 2(1), have met the requirements referred to in paragraph (b) continue to meet those requirements;

8(2) Un établissement d'enseignement ou l'un de ses dirigeants, de ses employés ou de ses représentants qui enfreint une disposition réglementaire ou qui omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

2000, ch. D-5.3, art. 8

Ordonnance de la Cour

9 En cas de violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements et malgré tout autre recours ou prononcé d'une peine, le ministre peut présenter une requête à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick pour une ordonnance interdisant que se poursuive ou que se répète la violation ou l'exercice de toute activité qui, de l'avis du juge, constitue ou constituerait une violation continue ou répétée et le juge peut rendre l'ordonnance qui peut être mise à exécution de la même manière que toute autre ordonnance ou décision de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

2000, ch. D-5.3, art. 9; 2023, ch. 17, art. 58

Application

10 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et de ses règlements.

2000, ch. D-5.3, art. 10

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les demandes aux fins d'application du paragraphe 2(1);
- b) prescrire, aux fins d'application du paragraphe 2(1), les exigences auxquelles doit répondre un établissement d'enseignement avant qu'il puisse être désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre d'établissement attribuant des grades universitaires ou autorisé par une loi de la Législature à attribuer des grades universitaires;
- c) prévoir une vérification périodique de l'évaluation des programmes afin d'assurer que les établissements d'enseignement qui répondent déjà aux exigences mentionnées à l'alinéa b) aux fins d'application du paragraphe 2(1) continuent de le faire;

(d) respecting the period of time for which a designation referred to in section 3 is valid;

d) fixer la période de validité d'une désignation visée à l'article 3;

(e) respecting the renewal of a designation referred to in section 3 including the terms and conditions on which a renewal may be made;

e) prescrire le renouvellement d'une désignation visée à l'article 3, y compris notamment, les modalités et conditions d'un renouvellement;

(f) respecting the revocation of a designation referred to in section 3 including the circumstances under which a revocation may be made;

f) prescrire la révocation d'une désignation visée à l'article 3, y compris notamment, les circonstances dans lesquelles une révocation peut être faite;

(g) respecting the reinstatement of a designation referred to in section 3 that has been revoked including the terms and conditions on which a reinstatement may be made;

g) prescrire le rétablissement d'une désignation visée à l'article 3 qui a été révoquée, y compris notamment, les modalités et conditions d'un rétablissement;

(h) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

h) fixer les droits pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

(i) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

i) prescrire les formules à utiliser pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

(j) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both.

j) définir les mots et les expressions utilisés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci, de ses règlements ou des deux.

2000, c.D-5.3, s.11

2000, ch. D-5.3, art. 11

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.